

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 4 novembre 2024

Délibération N° 04/11/2024 03

**CREATION D'UN SERVICE COMMUN DANS LE DOMAINE INFORMATIQUE
ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS, LES COMMUNES
D'ARRAS, DE SAINT-LAURENT-BLANGY
ET DE SAINT-NICOLAS-LEZ-ARRAS**

=====
L'an deux mille vingt-quatre, le 4 novembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Nicolas DESFACHELLE en suite de convocation en date du 30 octobre 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Nicolas DESFACHELLE, Christophe LOURME, Laurence FACHAUX-CAVROS, Fabrice CAPRON, Béatrice WOZNIAK, Nicolas KUSMIEREK, Lise-Marie MARTEL, Philippe MERCIER, Karine GOUBE, Nathalie CARTIGNY, Frédéric HOUPLAIN, Marc LABUR, Thierry PLOUVIEZ, Sandrine NOWAK, Christophe COUPARD, Jean-Fabrice PINGUIN, Florence CAUDRON, Corinne MERCIER, Aurélie LITTAYE, Angélique DELMEIREN, Jean-Christophe CAMBIER, Lucas CHASSAGNE, Laura OLENDER

Étaient absents excusés :

M. Pierre-Marie SOUILLARD qui a donné procuration à M. Nicolas DESFACHELLE
Mme Fatima ATTINI qui a donné procuration à Mme Laurence FACHAUX-CAVROS
M. Alain STEUX qui a donné procuration à M. Jean-Christophe CAMBIER
Mme Fabienne CAMUS qui a donné procuration à Mme Béatrice WOZNIAK
M. Serge BRUNEAU qui a donné procuration à M. Christophe LOURME
Mme Maggy JANSOONE

Était absent :

Mme Laura OLENDER est élue Secrétaire.

La séance ouverte, M. le Président donne lecture du rapport ci-après :

« Hors du cadre des compétences transférées, un EPCI et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services dits « communs », et ce par convention.

Le régime actuel de ces services est défini à l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ainsi rédigé :

Aussi, la Communauté Urbaine d'Arras imputera à la Ville d'Arras, à la Ville de Saint-Laurent-Blangy et la Ville de Saint-Nicolas-lez-Arras les coûts du service commun selon les modalités ci-après définies :

▪ **Les coûts liés au personnel**

Compte tenu des besoins identifiés pour chacune des collectivités et EPCI adhérant au service commun à compter du 1^{er} janvier 2025, la clé de répartition suivante a été établie pour l'affectation des coûts de la masse salariale aux membres du service commun :

- 45,9% pour la Communauté Urbaine d'Arras ;
- 52% pour la Ville d'Arras ;
- 0,7% pour la Ville de Saint-Nicolas-lez-Arras ;
- 1,4% pour la Ville de Saint-Laurent-Blangy.

Par conséquent, la Communauté Urbaine d'Arras imputera aux 3 communes membres du service commun (Arras, Saint-Nicolas-lez-Arras et Saint-Laurent-Blangy) le coût de la masse salariale correspondant aux pourcentages définis ci-dessus, ce sur la base du coût de la masse salariale de l'année N-1.

Il est ici précisé que pour la première année d'application de la présente convention, le coût de la masse salariale servant de référence au calcul de la clé de répartition est de 1 521 000 € (un million cinq-cent-vingt et un mille euros).

▪ **Les coûts liés aux charges directes et indirectes**

La Communauté Urbaine d'Arras met à disposition du service commun les bureaux et locaux techniques nécessaires au bon fonctionnement de l'activité du service.

Les frais de fonctionnement des bâtiments et locaux utilisés par le service commun (fluides, nettoyage des locaux, ...) seront supportés par la Communauté Urbaine d'Arras.

Quant aux charges indirectes (notamment les charges liées aux différents concours apportés par les services fonctionnels de la CUA au service commun), celles-ci ont été évaluées de manière forfaitaire à 10% du coût de la masse salariale dû par chaque commune adhérente au service commun.

Ces charges indirectes seront facturées à due proportion auxdites communes, suivant la clé de répartition précitée.

▪ **Les coûts liés à la maintenance des serveurs**

Concernant les coûts de maintenance des serveurs, ils seront facturés aux communes en fonction du nombre de serveurs que la commune concernée utilise, sur la base d'un coût de maintenance moyen d'un serveur.

Ces coûts seront facturés sur l'année « N » sur la base du nombre de serveurs utilisés par la commune en décembre de l'année « N-1 ».

Modalités de suivi pour une gouvernance adaptée aux évolutions

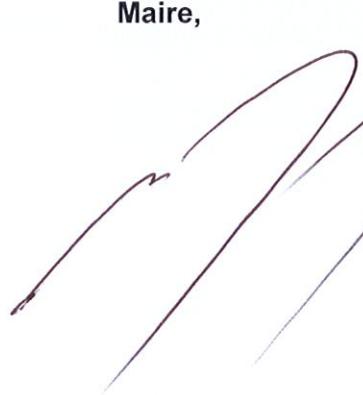
Un suivi régulier du fonctionnement du service commun lié à l'application de la présente convention sera opéré via différentes instances (comité de suivi technique et comité de pilotage).

Compte tenu de ce qui précède , il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la création du service commun « Informatique, Télécommunications et Usages Numériques » à compter du 1^{er} janvier 2025, entre la Communauté Urbaine d'Arras et les communes d'Arras, de Saint-Laurent-Blangy et de Saint-Nicolas-Lez-Arras, dans les conditions précitées ;
- approuver les termes de la convention-cadre annexée à la présente délibération et régissant le fonctionnement du service commun ainsi créé ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération »

Le rapport est adopté à l'unanimité.

**Certifié exécutoire compte tenu de la
transmission en Préfecture le
et de la publication le 5 novembre 2024
Extrait certifié conforme à l'original
Nicolas DESFACHELLE
Maire,**



**Convention-cadre pour la création d'un service commun
« INFORMATIQUE, TELECOMMUNICATIONS ET USAGES
NUMERIQUES »**

entre la Communauté Urbaine d'Arras et les Communes d'Arras, Saint-Laurent-Blangy et Saint-Nicolas-Lez-Arras

En application de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Entre les soussignés :

La Communauté Urbaine d'Arras, représentée par son Président ou son représentant, Monsieur Frédéric LETURQUE, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du XX/XX/XX, ci-après dénommée « L'EPCI »,

D'une part

La commune d'Arras , représentée par son Maire, Monsieur Frédéric LETURQUE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du XX/XX/XX, ci-après dénommée « LA COMMUNE D'ARRAS »,

De deuxième part,

La commune de Saint-Laurent-Blangy, représentée par son Maire, Monsieur Nicolas DESFACHELLE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du XX/XX/XX, ci-après dénommée « LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-BLANGY »,

De troisième part,

Et la commune de Saint-Nicolas-Lez-Arras, représentée par son Maire, Monsieur Alain CAYET dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du XX/XX/XX, ci-après dénommée « LA COMMUNE de SAINT-NICOLAS-LEZ-ARRAS »,

De quatrième part,

Les communes étant ci-après désignées ensemble par « les communes adhérentes » ou séparément par « la commune » ;

Préambule :

Dans le cadre de la poursuite de la mise en œuvre du schéma de mutualisation à l'échelle du territoire communautaire et afin de renforcer la coopération intercommunale et conforter l'action publique grâce notamment au développement des expertises et à la valorisation des compétences, les communes d'Arras, Saint-Laurent-Blangy et Saint-Nicolas-lez-Arras ont décidé d'intégrer de manière pérenne le service commun Informatique, Télécommunications et Usages Numériques créé par la Communauté Urbaine d'Arras à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les enjeux et les objectifs majeurs recherchés sont les suivants :

- La qualité : une équipe experte qui facilite et apporte des réponses claires à la collectivité demanderesse, permettant une analyse des risques et présentant des propositions d'actions stratégiques et opérationnelles ;
- La réactivité : une équipe proactive qui respecte les délais impartis et assure un suivi personnalisé pour chaque projet confié ;
- La continuité : une équipe pluridisciplinaire capable d'analyser les problèmes et de proposer des solutions pouvant passer par la mobilisation de prestataires externes.

La mise en commun des compétences et des expertises doit permettre d'atteindre ces objectifs dans un processus d'amélioration continue du service, tout en réalisant des économies d'échelle.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les dispositions de l'article L. 5211-4-2 du CGCT ;

Vu l'avis du comité social territorial de la commune d'Arras en date du 12 septembre 2024 ;

Vu l'avis du comité social territorial de la commune de Saint-Laurent-Blangy en date du 30 octobre 2024 ;

Vu l'avis du comité social territorial de la commune de Saint-Nicolas-Lez-Arras en date du ...

Vu l'avis du comité social territorial de l'EPCI en date du 11/06/2024 et du 25/09/2024 ;

Considérant l'intérêt des signataires de se doter d'un service commun « Informatique, Télécommunications et Usages Numériques » afin de répondre aux évolutions du schéma de mutualisation de l'EPCI et aux besoins des communes membres intéressées ;

Compte tenu de ce qui précède, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Cadre général :

Hors du cadre des compétences transférées, un EPCI et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services dits « communs », et ce par convention.

Le régime actuel des services dits « communs » est défini à l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi rédigé :

« En dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat, à l'exception des missions mentionnées à l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour les communes et les établissements publics obligatoirement affiliés à un centre de gestion en application des articles 15 et 16 de la même loi.

Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. La fiche d'impact est annexée à la convention. Les accords conclus sont annexés à la convention. La convention et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents. Pour les établissements publics soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ces effets peuvent également être pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation prévue au même article. Dans ce cas, le calcul du coefficient d'intégration fiscale fixé à l'article L. 5211-29 du présent code prend en compte cette imputation.

Les services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. A titre dérogatoire, un service commun peut être géré par la commune choisie par l'organe délibérant de l'établissement public.

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la commune chargée du service commun. Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la commune chargé du service commun pour le temps de travail consacré au service commun.

La convention prévue au présent article détermine le nombre de fonctionnaires et d'agents non titulaires territoriaux transférés par les communes.

En fonction de la mission réalisée, les agents des services communs sont placés sous l'autorité fonctionnelle du maire ou sous celle du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le maire ou le président de l'établissement public peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées. »

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de la poursuite de la mise en œuvre du schéma de mutualisation à l'échelle du territoire communautaire, les signataires des présentes décident de créer le service commun « Informatique, Télécommunications et Usages Numériques ».

La présente convention précise les modalités de mise en commun ainsi que les principes de création et de fonctionnement de ce service commun et leurs conséquences financières qui entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

Ce document cadre fixe également les relations et les engagements réciproques entre la Communauté Urbaine d'Arras et les communes parties prenantes du service commun.

La fiche d'impact prévue à l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CCGT) et l'organigramme y sont annexés.

La présente convention a ainsi un quadruple objet :

- Déterminer le périmètre et les résultats attendus du service commun
- Fixer les modalités d'exercice des missions gérées par le service commun ;
- Fixer les modalités de contribution financière due par chaque collectivité intégrant le service commun ;
- Fixer les modalités de gouvernance permettant un suivi concerté régulier et une évolution des missions menées par ce service.

Article 2 : Périmètre et résultats attendus du service commun

Le service commun « Informatique, Télécommunications et Usages Numériques » est constitué par le regroupement de la Direction des Systèmes d'Information de la Ville d'Arras, de la Ville de Saint-Laurent-Blangy, de la Ville de Saint-Nicolas-lez-Arras et de la Direction des Systèmes d'Information et des Télécommunications de la Communauté Urbaine d'Arras, telles qu'elles existent à la date de la signature de la présente convention.

Le périmètre de ce service commun concerne l'EPCI et les communes adhérentes.

2-1 : Périmètre du service commun

Le service commun est constitué par le regroupement des compétences communautaires et communales en matière de Systèmes d'Information, Réseaux et Systèmes telles qu'elles existent à la date d'entrée en vigueur de la convention ou à la date d'adhésion au dispositif.

Les missions dévolues au service portent sur l'ensemble des prestations informatiques permettant aux collectivités :

- D'exercer leurs compétences, particulièrement quand l'exercice de celles-ci nécessite l'usage des technologies de l'informatique et de la communication électronique (TIC),

- D'organiser leur système d'information,
- De mutualiser ce qui peut l'être en matière de systèmes d'information
- De favoriser le développement de services numériques vers le citoyen.

Ces missions doivent être exécutées dans l'intérêt commun des collectivités adhérentes ou dans l'intérêt spécifique de chacune selon les domaines traités.

Le périmètre comprend :

- Infrastructure (réseau, serveurs, sécurité, téléphonie, hébergement, vidéo-protection...),
- Projets applicatifs,
- Logiciels métiers, dématérialisation,
- Responsable sécurité des systèmes d'information,
- Conseils aux communes (catalogue service, sensibilisation cybersécurité),
- Assistance aux utilisateurs pour l'usage des outils relevant des technologies de l'informatique et de la communication électronique (TIC),
- Suivi du réseau (câblage, fibre...).

2-2 : Missions et activités du service commun

Les missions dévolues au service commun portent sur :

- **La mise en place de solutions informatiques** transverses et l'accompagnement technique dans les projets structurants des collectivités. Ces outils permettent d'améliorer les process et l'efficacité des services des collectivités.
- **Les mises en place de solutions**, lesquelles concourent à la cohérence des systèmes d'information.
- **La maintenance** :
 - de l'ensemble du parc applicatif (logiciels métiers, logiciels bureautiques, sauvegarde,...),
 - des matériels d'infrastructure (réseaux, serveurs, salles informatiques, téléphonie, accès internet,...),
 - des équipements matériels des agents et des élus (PC, tablettes, copieurs, imprimantes,...).

- **La sécurisation des systèmes d'information** permettant d'assurer une continuité de service, la protection des données et le respect du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données).
- **L'assistance des agents des collectivités** afin qu'ils puissent utiliser les outils de la meilleure façon possible avec une relation de proximité et de réactivité.
- **L'accompagnement des collectivités sur leurs projets respectifs** en apportant l'expertise et une assistance nécessaire (technique ou fonctionnelle) en proposant notamment – si cela est opportun – le montage de groupements de commandes ou des audits spécifiques et l'accompagnement administratif et financier en matière de suivi et d'exécution des dépenses en matière informatique et téléphonie.

Les résultats attendus sont les suivants :

- ⊃ Des collectivités plus informatisées avec deux axes majeurs :
 - ❖ Une meilleure efficacité des services,
 - ❖ Une offre de service mieux adaptée et plus large,
- ⊃ Une optimisation des dépenses :
 - ❖ En mutualisant l'infrastructure technique et en la sécurisant,
 - ❖ En mutualisant quand cela est possible les logiciels métiers,
 - ❖ En partageant les liens télécoms,
 - ❖ En apportant une expertise technique permettant le choix de solutions optimisées,
 - ❖ En proposant des groupements de commandes avec des volumes d'achat plus importants.

Ces activités sont effectuées selon l'organisation détaillée dans l'organigramme annexé à la présente convention (Annexe 1 : Organigramme).

2-3 : Règles générales de fonctionnement du service

Le service commun « Informatique, Télécommunications et Usages Numériques » est garant des règles de l'art en vigueur dans la mise en œuvre des missions et activités reprises ci-dessus. Il préconise systématiquement à chaque membre des solutions visant à améliorer l'existant en ciblant les plus rationnelles ou celles qui offrent le plus de perspectives en termes de mutualisation.

Pour ce qui concerne le respect des prérogatives de chaque collectivité, celle-ci concerne la prérogative du choix des matériels et des logiciels, en s'appuyant sur

l'expertise du service commun. Toutefois, lorsqu'il est possible de rationaliser les choix à l'échelle de plusieurs collectivités signataires ou de mutualiser les outils, les collectivités signataires doivent examiner en priorité cette possibilité.

Le service commun reste le garant d'une utilisation des données conforme aux textes de lois en vigueur, qu'il s'agisse des textes relatifs au traitement des données nominatives (CNIL), des textes relatifs au code de la propriété intellectuelle, de textes relatifs aux lois de confiance numérique¹. La réglementation en vigueur s'applique à chaque collectivité signataire et chaque collectivité signataire reste responsable du respect de celle-ci. La responsabilité personnelle des agents du service commun, telle que prévue par les textes, ne saurait être engagée en cas de non-respect des préconisations émises par le service commun.

Le service commun reste garant de la sécurité à mettre en œuvre pour la protection des systèmes d'information. S'il s'agit d'outils mutualisés, il met directement en œuvre la sécurité nécessaire. S'il s'agit du système d'information propre à une collectivité signataire, il formalise les règles à mettre en œuvre et les communique à la collectivité concernée qui choisit ou non de les adopter. Si la collectivité ne souhaite pas mettre en œuvre les règles de sécurité proposées par le service commun, ce dernier ne serait être tenu pour responsable des carences constatées ultérieurement.

2-4 : Audit externe préalable

La présente convention s'appliquera sous réserve d'une mise en conformité technique préalable.

A ce titre, des audits du système d'information de chaque collectivité adhérente seront le cas échéant planifiés afin de s'assurer de la bonne intégrité des systèmes d'information et d'un niveau technique suffisant et compatible avec la mise en commun des autres systèmes d'information.

Ces audits seront à la charge des communes.

Par ailleurs, la mise en conformité éventuelle exigée dans les rapports d'audit (a minima celui sur les licences Microsoft et celui sur la sécurité du site internet) sera à la charge exclusive de la collectivité concernée à la fois sur les plans financiers, techniques et administratifs.

2-5 : Rapport annuel

Une feuille de route sera établie chaque année pour chacune des communes adhérentes afin de répondre aux résultats attendus et définis dans le périmètre des missions et activités à l'article 2.2 de la présente convention.

Sur la base de cette feuille de route et de l'évaluation des missions et activités réalisées, le responsable du service commun devra présenter, chaque année, pour validation au comité de pilotage en charge du suivi du service un rapport annuel présentant :

- un état des actions menées annuellement pour chaque commune adhérente et le tableau de suivi financier reprenant notamment le coût de la masse salariale

correspondant afin de permettre la répartition des charges entre chaque collectivité signataire ;

- les propositions d'adaptation ou d'amélioration du service commun au regard de l'évolution des besoins qui lui seront soumis.

2.6 : Arbitrage

En cas de difficulté dans la programmation et/ou la mise en œuvre les différentes missions et activités devant être exercées par le service commun au profit des communes adhérentes, un arbitrage est réalisé conformément à la procédure suivante :

- Les membres du comité de suivi technique recherchent un compromis entre les besoins de chacun des membres ;
- A défaut d'accord, un comité de pilotage sera organisé afin de rechercher une solution pour répondre au besoin de chacune des membres dans le respect des dispositions de la présente convention.

Article 3 : Situation des agents du service commun

3-1 : Conditions de transfert

Conformément à l'article L. 5211-4-2 du CGCT, les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à l'EPCI à fiscalité propre chargé du service commun.

En outre, les agents du service commun sont soumis à l'ensemble des dispositions du Code Général de la Fonction Publique.

Ils veillent tout particulièrement à respecter l'obligation de discrétion professionnelle pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans le cadre du fonctionnement du service commun, en lien avec leur autorité fonctionnelle.

3-2 : Personnels concernés

Sont concernés par le service commun ainsi créé les fonctionnaires et agents non titulaires suivants :

- Pour la commune de Saint-Laurent-Blangy : aucun agent ;
- Pour la commune de Saint-Nicolas-lez-Arras : aucun agent ;
- Pour la commune d'Arras : 15 ETP ;
- Pour la Communauté Urbaine d'Arras : 10 ETP.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-2 du CGCT, une fiche d'impact décrivant les effets sur l'organisation et les conditions de travail, les rémunérations et les droits acquis des agents concernés est annexée à la présente convention.

Aussi, au vu de ce qui précède, le besoin en termes de personnel nécessaire au bon fonctionnement du service commun à la date de la signature de la présente convention est de 25 ETP.

En cas d'évolution du service (recrutement, ...), les parties signataires s'engagent à réexaminer les termes de la présente convention et notamment ses conditions financières.

Article 4 : Conditions d'emploi et de rémunération des personnels du service commun

4-1 : Rémunération et lieu de travail

Les agents du service commun sont rémunérés par la Communauté Urbaine d'Arras et sont affectés dans les bâtiments communautaires.

Les personnels du service commun occuperont les espaces aménagés et équipés à cet effet par la Communauté Urbaine d'Arras.

Toutefois, certains agents pourront être affectés – en tant que de besoin – sur le site des communes adhérentes en fonction des projets.

Par ailleurs, deux techniciens Support seront affectés à demeure dans les locaux dédiés de la Mairie d'Arras pour assurer les interventions de premier niveau au sein de cette collectivité.

4-2 : Moyen mis à disposition

Sous la seule réserve de l'article 5.1 ci-après, la Communauté Urbaine d'Arras conserve la pleine propriété et l'entière responsabilité de l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers (applications, logiciels et équipements) nécessaires à l'exercice des missions du service commun ainsi que l'ensemble des contrats nécessaires à son bon fonctionnement.

En outre, le parc de véhicules nécessaires au fonctionnement du service commun sera adapté en fonction des besoins dudit service par la Communauté Urbaine d'Arras.

4-3 : Autorité gestionnaire et hiérarchique

L'autorité gestionnaire et hiérarchique des agents exerçant leurs missions dans le service commun est le Président de la Communauté Urbaine d'Arras qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination

(pouvoir disciplinaire, évolution de carrière, avancement d'échelons, entretien professionnel, octroi des congés, des autorisations d'absence, ...).

4-4 : Autorité fonctionnelle

Conformément à l'article L. 5211-4-2 du CGCT, l'autorité fonctionnelle s'exerce par le Maire de la Commune ou le Président de la Communauté Urbaine, en fonction des missions. La collectivité reste le donneur d'ordre « es qualité » et décisionnaire pour les affaires qui la concernent.

Article 5 : Modalités financières

5-1 : Principe

La Communauté Urbaine d'Arras, en qualité d'établissement public de coopération intercommunale, est régie par le principe de spécialité de sorte qu'elle ne peut prendre en charge des dépenses liées à des compétences qui ne lui ont pas été transférées.

Trois types de dépenses doivent obligatoirement être distinguées :

1. Les coûts du service commun proprement dits, à savoir l'ensemble des coûts induits par le service lui-même commun à la commune et à la Communauté Urbaine d'Arras détaillés ci-après au 5-2 « évaluation du service commun.
2. Les coûts propres à la commune, à savoir les dépenses d'investissement et de fonctionnement qui restent propres à une compétence strictement communale.
3. Les coûts propres à la Communauté Urbaine d'Arras, à savoir les dépenses d'investissement et de fonctionnement qui restent propres à une compétence strictement communautaire.

Ainsi, seules les charges financières du service commun, désignées ci-dessus comme « coûts du service commun », seront prises en compte dans l'évaluation dudit service.

5-2 : Evaluation du coût du service commun

Les coûts de fonctionnement du service commun ont fait l'objet d'une évaluation conjointe entre les communes adhérentes et la Communauté Urbaine d'Arras.

Conformément à l'article L. 5211-4-2 du CGCT, les coûts du service commun feront l'objet d'un remboursement annuel par chaque commune adhérente au service.

Ces coûts comprennent des coûts liés au personnel, des coûts liés aux charges directes et indirectes et des coûts liés à la maintenance des serveurs.

a. Les coûts liés au personnel

Compte tenu des besoins identifiés pour chacune des collectivités et EPCI adhérent au service commun à compter du 1^{er} janvier 2025, la clé de répartition suivante a été établie pour l'affectation des coûts de la masse salariale aux membres du service commun :

- 45,9% pour la Communauté Urbaine d'Arras ;
- 52% pour la Ville d'Arras ;
- 0,7% pour la Ville de Saint-Nicolas-lez-Arras ;
- 1,4% pour la Ville de Saint-Laurent-Blangy.

Par conséquent, la Communauté Urbaine d'Arras imputera aux 3 communes membres du service commun (Arras, Saint-Nicolas-lez-Arras et Saint-Laurent-Blangy) le coût de la masse salariale correspondant aux pourcentages définis ci-dessus, ce sur la base du coût de la masse salariale de l'année N-1, selon les modalités de remboursement définies ci-après.

Il est ici précisé que pour la première année d'application de la présente convention, le coût de la masse salariale servant de référence au calcul de la clé de répartition est de 1 521 000 € (un million cinq-cent-vingt et un mille euros).

b. Les coûts liés aux charges directes et indirectes

La Communauté Urbaine d'Arras met à disposition du service commun les bureaux et locaux techniques nécessaires au bon fonctionnement de l'activité du service.

Les frais de fonctionnement des bâtiments et locaux utilisés par le service commun (fluides, nettoyage des locaux, ...) seront supportés par la Communauté Urbaine d'Arras.

Quant aux charges indirectes (notamment les charges liées aux différents concours apportés par les services fonctionnels de la CUA au service commun), celles-ci ont été évaluées de manière forfaitaire à 10% du coût de la masse salariale dû par chaque commune adhérente au service commun.

Ces charges indirectes seront facturées à due proportion auxdites communes, suivant la clé de répartition précitée et selon les modalités de remboursement définies ci-après.

c. Les coûts liés à la maintenance des serveurs

Concernant les coûts de maintenance des serveurs, ils seront facturés aux communes en fonction du nombre de serveurs que la commune concernée utilise, sur la base d'un coût de maintenance moyen d'un serveur.

Ces coûts seront facturés sur l'année « N » sur la base du nombre de serveurs utilisés par la commune en décembre de l'année « N-1 » et selon les modalités de remboursement définies ci-après.

Il est précisé que les communes de Saint-Laurent-Blangy et de Saint-Nicolas-lez-Arras s'acquitteront des coûts de maintenance des serveurs à compter du 1^{er} janvier 2025.

La ville d'Arras quant à elle, s'acquittera desdits coûts en 2 temps :

- Une phase intermédiaire en janvier 2025 n'intégrant que la sauvegarde correspondant au coût de maintenance actuel.
- Dans un second temps, les coûts de maintenance des serveurs qui auront été basculés sur l'infrastructure communautaire (estimation en 2026).

Concernant les dépenses d'investissement, la Communauté Urbaine d'Arras prend en charge l'intégralité des dépenses d'investissement relatives à la création du service commun (notamment le coût du matériel informatique dédié, des équipements divers, des salles accueillant l'infrastructure, onduleurs, climatiseurs, salles de sauvegarde, ...).

d. Les modalités de remboursement des coûts du service commun

Le remboursement annuel des coûts du service commun, détaillés ci-dessus, sera établi pour chacune des communes de la manière suivante :

- Janvier : 40 % ;
- Mai : 40 % ;
- Novembre : 20 %.

Article 6 : Assurances et responsabilité

Dans le cadre des missions dévolues au service commun, les agents transférés agissent sous la responsabilité de la Communauté Urbaine d'Arras.

La Communauté Urbaine d'Arras dispose des assurances requises pour toutes les activités exercées par ses agents, ou par ceux qui sont mis à disposition dans le cadre des missions qu'elle exerce.

Les membres, disposent, chacun pour ce qui les concerne, des assurances requises pour toutes les activités exercées par ses agents et ceux mis à disposition dans le cadre des missions qu'elle exerce.

Article 7 : Dispositif de suivi d'activité du service commun

Un suivi régulier de la mise en œuvre de la présente convention sera opéré via différentes instances.

7.1 : Rôle du comité de suivi technique

Un comité de suivi technique, composé des Directeurs Généraux des Services ou de leurs représentants de chaque collectivité et/ ou EPCI adhérant au service commun et du Directeur du service commun, est institué.

Il se réunira à la demande et a minima une fois par semestre afin de réguler les demandes formulées par chacune des parties signataires de la présente convention.

7.2 : Rôle du comité de pilotage dédié au suivi

Un comité de pilotage dédié au suivi de la mise en œuvre de la présente convention, composé de représentants élus de chacune des parties signataires et présidé par le Vice-Président en charge de la mutualisation, aura notamment pour mission de :

- Prendre acte du rapport annuel défini à l'article 2.5 ci-dessus et relatif à la mise en œuvre du service commun ;
- Elaborer la feuille de route annuelle du service commun sur la base des besoins exprimés par les membres et dans le respect des résultats attendus et définis dans la présente convention – il est convenu entre les parties que cette feuille de route devra être établie entre septembre et novembre de chaque année afin de permettre aux communes adhérentes de déterminer leurs besoins et d'engager leur préparation budgétaire ;
- Déterminer les conditions financières et administratives et notamment toutes les évolutions prévisibles ou envisagées des effectifs fixés à l'article 3.2 de la présente convention ;
- Examiner les conditions financières et administratives d'entrée d'une autre commune membre de la CUA dans le service commun et ses conséquences sur les engagements existants et sur la qualité du service rendu ;
- Examiner les conditions financières et administratives de sortie d'une commune du dispositif ainsi que les conséquences sur les engagements existants et la qualité du service rendu ;
- Le cas échéant, intervenir en cas de besoin d'arbitrage (cf. article 2.6 ci-dessus) ;
- Examiner les conditions d'exécution administratives et financières de la présente convention.

Article 8 : Entrée en vigueur et résiliation de la convention

8.1 : Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 ou à compter de sa signature si celle-ci intervient postérieurement et pour une durée de 3 années.

A l'issue, elle se renouvellera par tacite reconduction, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions reprises à l'article 8.2.

8.2 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée, suivant délibération de l'organe délibérant de la collectivité et/ou EPCI concerné, notifiée au moins six mois avant la fin de l'année en cours pour une prise d'effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

En ce cas, un protocole règlera les modalités, notamment opérationnelles et financières, de ladite résiliation. A cet effet, les parties s'engagent à se rapprocher afin d'évaluer les modalités de sortie de la mise en commun en termes de biens et de personnels.

Ce protocole devra être soumis à la validation des organes délibérants des collectivités concernés.

Article 9 : Différends - Litiges

9.1 : Différends

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du code de justice administrative.

9.2 : Litiges

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente, dans le respect des délais de recours.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention-cadre fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par l'ensemble des parties.

Article 11 : Entrée d'une collectivité dans le service commun

Si une collectivité souhaite entrer dans le service commun, cette adhésion s'effectuera dans les conditions et selon les modalités prévues par la présente convention, étant ici précisé que les modalités financières devront être ajustées.

Une nouvelle commune ne pourra intégrer le service commun qu'au 1^{er} janvier de chaque année.

Fait à Arras, en deux exemplaires originaux

Le

Pour la Commune d'Arras

Pour l'EPCI

Le Maire ou son représentant

Le Président ou son représentant

Pour la Commune de Saint-Laurent-Blangy

Pour la commune de Saint-Nicolas-Lez-Arras

Le Maire ou son représentant

Le Maire ou son représentant

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Organigramme du service Commun